

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 137659

présenté par
M. Ollier-----
à l'amendement n° 88538 rect. de la commission des affaires économiques
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les consommateurs dont la puissance souscrite pour l'accès au réseau est égale ou inférieure à 36 kilovoltampères, ce tarif ne peut être supérieur de plus de 20 % au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.